

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Tombé

N° AS495

AMENDEMENT

présenté par
M. Liégeon

ARTICLE 5

Compléter l’alinéa 10 par les mots :

« dans un délai raisonnable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s’assurer que le patient visé puisse accéder aux soins palliatifs dans un délai raisonnable.